



Décision n° CODEP-LIL-2026-044691 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 27 JUILLET 2026 donnant accord pour modifier temporairement les règles générales d'exploitation de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification temporaire des spécifications techniques d'exploitation concernant le réacteur 6 pour déroger au chapitre « Définitions » relatif à la disponibilité de la source externe auxiliaire afin de procéder aux activités de maintenance préventive du transformateur auxiliaire 7LGR002TA transmise par courrier D5130MTRGEATTR520260017 indice 2 du 23 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

1. par courrier du 23 juillet 2026 susvisé complété, EDF a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification temporaire des spécificités techniques d'exploitation concernant le réacteur 6 pour déroger au chapitre « Définitions » relatif à la disponibilité de la source externe auxiliaire afin de procéder aux activités de maintenance préventives du transformateur auxiliaire 7LGR002TA ;
2. cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de la centrale nucléaire de Gravelines (INB n° 122) dans les conditions prévues par sa demande du 23 juillet 2026 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Lille, le 27 juillet 2026

Pour le Président de l'ASNR et par délégation,
Le Chef de la Division,

Signé par

Thibaud MEISGNY